



# #10

## Cas particuliers

LES EXPERTS  
DE LA FACTU



**Gilles Bösiger**

Président du Conseil régional de l'Ordre des  
experts-comptables  
Paris – Île-de-France



**Julien Catanese**

Diplômé d'expertise comptable, consultant et  
formateur



# Au programme aujourd'hui

---

## 4 cas d'usage AFNOR de la norme XP Z12-014 — Annexe A

- ◆ **Cas 18** — Notes de débit
- ◆ **Cas 26** — Factures avec clause de réserve contractuelle
- ◆ **Cas 35** — Notes d'auteur et droits d'auteur
- ◆ **Cas 25** — Bons et cartes cadeaux

Pour 2 de ces cas (25 et 35), la norme indique explicitement que le sujet est encore en discussion : on signalera les points concernés.



# Cas n°18

## Gestion des notes de débit





# Qu'est-ce qu'une note de débit ?

---

**Définition norme AFNOR :** document émis par un VENDEUR à son ACHETEUR faisant état d'une somme due par ce dernier au premier.

## Points clés :

- Ce n'est **pas une facture** : pas toutes les mentions obligatoires, pas la même valeur juridique
- Si elle est acceptée par le client, elle **donnera lieu à une facture**
- Document à mi-chemin entre la demande commerciale et la facturation

## En pratique, on en émet pour :

- Un complément de prix non prévu initialement
- Des frais accessoires non inclus dans la facture
- Un ajustement post-facturation suite à un événement particulier



# La règle de principe

---

Il faut distinguer le statut juridique de la note de débit pour décider si elle entre dans le champ de la facturation électronique.

⚠ La note de débit **n'entre PAS** dans le champ de la facturation électronique.

- Pas de flux 1 (facture transmise au Concentrateur de Données du PPF)
- Pas d'e-reporting (B2B international ou B2C)
- Pas d'obligation de transit par une Plateforme Agréée

**Mais** : la **facture** qui suit la note de débit, elle, suit le **régime FE normal**.



# L'exception : note de débit valant facture

---

## Conditions cumulatives :

1. Soumise à TVA
2. Comporte toutes les mentions obligatoires d'une facture

## Conséquence : doit être traitée **comme une facture électronique**

- Code type **BT-3 = 380** (facture commerciale)
- Transit obligatoire par PA-E + flux 1 (facture transmise au CdD du PPF)

## Exemples concrets :

- ◆ Refacturation à une Société en Participation (SEP) (**exemple norme**)
- ◆ Avoir d'une facture d'acompte
- ◆ Information sur marchandise reçue avec poids/quantité non connus à l'expédition (typique grossiste / agro-alimentaire)



# Cas particulier : note de débit émise par l'ACHETEUR

**Contexte** : l'acheteur émet une note de débit pour faire état d'une créance sur le vendeur (litige sur livraison, ristourne post-facturation, etc.)

## Voie 1 — Voie normale

- L'acheteur signale le problème
- Le **VENDEUR émet un avoir** → c'est l'avoir qui circule en FE

## Voie 2 — Voie alternative en auto-facturation

- L'acheteur dispose d'un mandat de facturation (cf. cas 19a/19b déjà traités)
- Il émet directement un **avoir auto-facturé** : code type **BT-3 = 261**
- Transmis via PA-E vers le vendeur

## Cas pratiques typiques :

- Litige sur quantité/qualité de marchandise reçue
- Ristourne ou rabais accordé après livraison
- Erreur de facturation détectée côté acheteur

1945 80 ANS 2025

# Cas n°26

## Factures avec clause de réserve contractuelle



# De quoi parle-t-on précisément ?

## ⚠ Précision importante

### Le cas AFNOR vise...

**Retenue de garantie** : une partie du prix retenue jusqu'à levée d'une réserve contractuelle (typiquement 5%)

### Et PAS...

**Clause de réserve de propriété** : le bien reste au vendeur jusqu'au paiement intégral

**Cadre typique** : marchés de travaux (mais le mécanisme est généralisable à toute prestation/livraison avec retenue contractuelle)



# Le mécanisme de facturation

## Principe :

- La facture est émise pour le **montant total** dès le départ
- L'échéancier prévoit un paiement initial (ex. 95%) puis un solde (ex. 5%) conditionnel à la levée de la réserve

### **Limite technique de la norme**

Les profils EN16931 et EXTENDED-CTC-FR ne permettent **pas** de modéliser cet échéancier conditionnel.

### **Solution norme** : mention en note sur la facture

- Code sujet (BT-21) = **ABU**
- Texte (BT-22) = "**clause de réserve**"



# Impact TVA selon le régime du vendeur (1/2)

---

**Régime concerné** : livraisons de biens et prestations de services avec option pour la TVA sur les débits

**Mécanique** : TVA exigible **au débit** = à l'émission de la facture

- La TVA est portée sur la totalité de la facture dès l'émission
- En l'absence d'e-reporting des données de paiement : la retenue **n'a pas d'impact** sur la TVA tant qu'elle n'est pas définitive

**Si la réserve n'est pas levée** (la retenue devient définitive) :

- Le VENDEUR émet un **avoir** pour le montant retenu
- L'avoir circule normalement en FE



# Impact TVA selon le régime du vendeur (2/2)

**Régime concerné** : prestations de services **sans option** pour la TVA sur les débits

**Mécanique** : TVA exigible à l'**encaissement** = au moment du paiement effectif

- Seuls les montants encaissés génèrent de la TVA
- Le VENDEUR pose un statut de cycle de vie « **Encaissée** » à chaque paiement partiel
- Premier statut « Encaissée » sur le paiement initial (ex. 95%)
- Second statut « Encaissée » lors du paiement du solde **si** la réserve est levée

**Si la réserve n'est pas levée :**

- Le VENDEUR émet un **avoir** pour le montant retenu
- Pas besoin de statut « Encaissée » pour le solde ni pour l'avoir

# Fiche technique — Cas 26



## Champs FE concernés

- BT-21 (code sujet de la note) = **ABU**
- BT-22 (texte de la note) = "**clause de réserve**"

## Statuts de cycle de vie utilisés

« **Encaissée** » (sur paiements partiels)

## Obligations PA

Traiter formats du socle minimum (facture + CDAR) + e-reporting (flux 10)

## Référence norme

§ 3.2.25 Annexe A XP Z12-014 (V1.3, p. 111-112)

1945 **80** ANS 2025

# Cas n°35

## Notes d'auteur et droits d'auteur



## Le contexte du cas

---

- Sujet à la croisée de la fiscalité et de la FE
- Référence législative principale : **article 285 bis du CGI** (mécanisme de retenue de TVA par certains payeurs)
- La norme **n'ajoute pas d'obligation** complémentaire à l'article 285 bis CGI
- La FE s'applique selon les règles de droit commun, modulées par la mécanique de retenue

⚠ **Mention norme** : Ce cas fait encore l'objet de discussions et est susceptible de compléments.



# Le mécanisme de retenue de TVA — article 285 bis CGI

## Principe :

Pour les droits d'auteur versés par certains payeurs à des auteurs assujettis, la **TVA est retenue à la source** par le payeur, qui la reverse à sa place.

## Payeurs concernés :

- ◆ **Éditeurs** (livre, presse, musique, audiovisuel)
- ◆ **Producteurs**
- ◆ **Organismes de Gestion Collective (OGC) :**
  - SACEM (musique) • SACD (œuvres dramatiques) • SCAM (œuvres multimédias)
  - SOFIA (livres, copie privée) • SAIF (image fixe) • SDRM (reproduction mécanique)
  - ADAGP (arts graphiques et plastiques)

**Document émis : relevé de droits** (= "note d'auteur" en pratique) : pas une facture émise par l'auteur

**Taux TVA : 10%** (article 279 CGI)



# Tableau de décision — Opérations à retenue de TVA

Opération	Payeur	Régime FE applicable
Perception de droits d'auteur	Éditeurs / OGC / Producteurs	E-reporting par le PAYEUR (relevé de droits, pas de facture émise par l'auteur)

## Conséquence pour le cabinet

- Si client = auteur rémunéré par SACEM / éditeur / producteur → **rien à émettre** côté FE pour ce flux
- C'est le payeur qui assure le reporting

**⚠ Point clé :** les **relevés de droits n'entrent PAS** dans le champ du e-invoicing.



# Cas particulier — L'option de renonciation à la retenue

---

## Principe :

- L'auteur peut **expressément renoncer** au mécanisme de retenue à la source
- Conséquence : bascule en **régime de droit commun**

## Conséquences sur la FE :

- L'auteur émet ses **propres factures** électroniques pour ses droits d'auteur
- Il applique la TVA et la déclare lui-même
- Régime FE classique : e-invoicing si client B/G, e-reporting si client C

# Tableau de décision — Opérations sans retenue



Opération	Client	Régime FE applicable
Droits d'auteur, payeur autre que les organismes	Assujetti (B/G)	E-invoicing par l'auteur
Droits d'auteur, payeur autre que les organismes	Non assujetti (C, ex. association non assujettie)	E-reporting par l'auteur
Autres opérations (hors droits d'auteur)	B/G	E-invoicing par l'auteur
Autres opérations	C	E-reporting par l'auteur

## **Cas particulier** : auteur en **franchise en base** (article 293 B CGI)

→ mention "TVA non applicable conformément à l'article 293 B du CGI" sur les factures, mais l'obligation de FE s'applique.



# Fiche technique — Cas 35

## Références législatives

- Article 285 bis CGI (mécanisme de retenue) — **abrogé au 1er sept 2026, recodifié dans le CIBS**
- Article 279 g CGI (taux TVA 10%) — **abrogé au 1er sept 2026, recodifié dans le CIBS**
- Article 293 B CGI (franchise en base)

**Référence norme** : § 3.2.34 Annexe A XP Z12-014 (V1.3, p. 127)

**Particularité** : pas de cadre de facturation dédié dans la norme — application des règles de droit commun

**⚠ À surveiller** : recodification de la TVA dans le **Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS)** par l'ordonnance n°2025-1247 du 17 décembre 2025, **applicable au 1er septembre 2026** (date qui coïncide avec l'entrée en vigueur de la FE).

## **Sujet en discussion à l'AFNOR**

Exemple : les rémunérations pour **dédicaces** versées par la SOFIA. La nature juridique reste floue (indemnité ? droit d'auteur ?). Actuellement, elles sont traitées comme des droits d'auteur avec retenue à la source malgré une logique d'indemnité.



# Cas n°25

## Bons et cartes cadeaux





# Le critère unique de qualification

**⚠ Une seule question à se poser au moment de l'émission du bon :**

**Le LIEU d'imposition ET le TAUX de TVA sont-ils connus ?**

Réponse	Qualification	Régime
✓ OUI	BUU — Bon à Usage Unique	Vente du bon = taxable
✗ NON	BUM — Bon à Usages Multiples	Vente du bon = hors champ TVA

**C'est cette qualification qui détermine TOUT le régime TVA et FE ensuite.**

**🗨 Sujet en discussion :** La norme précise que ce cas fait encore l'objet de discussions et est susceptible de compléments significatifs.

# Les exemples retenus par la norme AFNOR

---

## BUU



Carte donnant droit à un certain nombre de séances dans une **salle de spectacle** déterminée

→ Lieu connu (la salle) + taux connu (TVA applicable au spectacle)

## BUM



Carte cadeau utilisable dans un **réseau de boutiques**

→ Lieu et taux indéterminés au moment de l'émission



# Régime du BUU — Étape 1 : Émission du bon

---

Vente du BUU = opération taxable à la TVA 

## Exigibilité de la TVA :

 **Bien sous-jacent** → exigible à la **remise du bon** (article 269 CGI)

 **Service sous-jacent** → exigible à l'**encaissement du prix d'acquisition** du bon

## Chaque cession ultérieure :

- Idem (taxable, dans les mêmes conditions que la première cession)

## Régime FE de la vente du BUU :

- Vente à un **assujetti** → **e-invoicing** (facture électronique)
- Vente à un **particulier** → **e-reporting**



# Régime du BUU — Étape 2 : Utilisation du bon

L'utilisation du BUU par le bénéficiaire = NON taxable ❌

- La TVA a déjà été collectée à l'émission

## ⚠️ Cas particulier : émetteur ≠ fournisseur réel

Quand l'émetteur du BUU n'est pas celui qui livre le bien ou rend le service :

1. Le **fournisseur** est réputé avoir livré/fourni à l'émetteur
2. Le fournisseur **facture l'émetteur** (e-invoicing si B2B)
3. L'émetteur facture sa **commission** ou ses frais de gestion à part (e-invoicing)

## Quand émetteur = fournisseur :

- La remise du bon n'est pas une opération distincte de la vente initiale → rien à émettre à l'utilisation



# Régime du BUM — Étape 1 : Émission du bon

---

Vente du BUM = HORS CHAMP TVA ❌

**Pourquoi ?** : le lieu et le taux ne sont pas déterminés au moment de l'émission → il manque les éléments pour appliquer la TVA.

**Régime FE de la vente du BUM :**

- ❌ N'entre PAS dans le champ du e-invoicing
- ❌ N'entre PAS dans le champ du e-reporting

**En pratique** : la vente d'un BUM est un mouvement de trésorerie hors FE pendant toute sa phase commerciale (émission + cessions intermédiaires).



# Régime du BUM — Étape 2 : Utilisation du bon

## L'utilisation du BUM = opération TAXABLE

- C'est le moment où le lieu et le taux deviennent connus → fait générateur TVA

### Exigibilité de la TVA :



**Bien** → exigible à l'**acceptation du bon** par le fournisseur



**Service** → exigible à l'**encaissement du remboursement** par l'émetteur du BUM

**Si le bénéficiaire est un particulier** → **e-reporting** au moment de l'utilisation

### Commissions / frais de gestion dans la chaîne :

- Toujours soumis à TVA
- Facturation séparée en **e-invoicing** (avec TVA afférente)

# BUU vs BUM — Récapitulatif



	BUU (lieu + taux connus)	BUM (lieu + taux non connus)
<b>Vente du bon</b>	Taxable	Hors champ TVA
<b>FE à l'émission</b>	E-invoicing (B2B) ou e-reporting (B2C)	Hors FE
<b>Exigibilité TVA</b>	À l'émission (bien) ou encaissement (service)	À l'utilisation
<b>Utilisation</b>	Non taxable	Taxable
<b>FE à l'utilisation</b>	Sans objet (déjà fait)	E-reporting (B2C) ou e-invoicing (fournisseur → émetteur)
<b>Commissions intermédiaires</b>	E-invoicing à part	E-invoicing à part

# Fiche technique — Cas 25



## Références législatives

- Article 256 ter CGI (définition BUU / BUM)
- Article 269 CGI (exigibilité TVA)
- BOI-TVA-BASE-20-40 (doctrine DGFIP)

**Référence norme** : § 3.2.24 Annexe A XP Z12-014 (V1.3, p. 109-111)

### Schémas norme :

- Figure 33 — BUU via tiers fournisseur
- Figure 34 — BUM via tiers fournisseur

**Obligations PA** : traiter formats du socle minimum (facture + CDAR) + e-reporting (flux 10)

 **Sujet en discussion** — susceptible de compléments significatifs

# Récapitulatif des 4 cas



Cas	Dans le champ du e-invoicing ?	Point clé à retenir
18 — Notes de débit	✗ Non (sauf si "valant facture")	Document commercial, pas un flux FE
26 — Clause de réserve	✓ Oui	Mention en note (BT-21=ABU) — pas d'échéancier modélisable
35 — Notes d'auteur	⚠ Selon le payeur	Tableau article 285 bis CGI (taux 10%)
25 — BUU	✓ Oui	Vente taxable à l'émission
25 — BUM	✗ Non à l'émission	Hors FE jusqu'à l'utilisation



# Prochains rendez-vous Les Experts de la factu



# Les prochains rendez-vous



Mardi 26 mai 2026

09:00

📅 Mar. 26 mai ⌚ 09:00 - 10:30

**À DISTANCE - épisode 6 : Gérer le facteur humain et conduire le changement**

Webinaire

Parcours de la transformation

📅 Mar. 26 mai ⌚ 09:00 - 10:30

**EN PRESENTIEL - épisode 6 : Gérer le facteur humain et conduire le changement**

Présentiel

Parcours de la transformation

# Les prochains rendez-vous



Jeudi 11 juin 2026

08:30

📅 Jeu. 11 juin ⌚ 08:30 - 09:15

**À DISTANCE - Les experts de la factu  
: Auto-facturation**

Webinaire

Les experts de la factu



Des questions ?  
Merci pour votre attention

